



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

## AUX CITOYENS DE LA MUNICIPALITE DE RACINE AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

Est donné aux personnes et organismes intéressés par des règlements modifiant le règlement de zonage.

Que lors de la séance tenue le 4 octobre 2022, le conseil de la municipalité a adopté, par résolution, le PREMIER projet de règlement suivant :

- « **Règlement numéro 358-10-2022 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 et le règlement 127-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives à l'abattage d'arbres** »

Qu'une assemblée publique de consultation aura lieu le 27 octobre 2022 à 19 h, à la salle du conseil sise au 136, route 222 à Racine sur ce premier projet de règlement. Au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du conseil désigné par celui-ci) expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Que le projet de règlement contient des dispositions propres à des règlements susceptibles d'approbation référendaire.

Que le projet de règlement 358-10-2022 vise à :

- **Modifier les normes relatives à l'abattage d'arbres sur le territoire de la Municipalité;**

L'ensemble du territoire de la Municipalité est concerné. Cela inclut toutes les zones. Pour savoir dans quelle zone se situe votre propriété, contactez l'inspectrice des bâtiments à l'adresse [urbanisme@racine.ca](mailto:urbanisme@racine.ca).

Que le projet de règlement peut être consulté par toute personne intéressée aux heures régulières de bureau, à l'édifice municipal situé au 145, route 222 à Racine ou sur le site Web de la Municipalité au [www.racine.ca](http://www.racine.ca).

DONNÉ à Racine, ce 5 octobre 2022.

---

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné Lyne Gaudreau, Directrice générale et greffière-trésorière, de la Municipalité de Racine, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le présent avis public en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil de midi à dix-sept heures le 5 octobre 2022.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat, ce cinquième jour du mois d'octobre deux mille vingt-deux (2022).

---

Lyne Gaudreau  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis public

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE RACINE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 358-10-2022 (1<sup>er</sup> projet de règlement)  
VISANT À MODIFIER LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 123-12-2006 ET LE  
RÈGLEMENT 127-12-2006 DANS  
LE BUT DE MODIFIER LES  
NORMES RELATIVES À  
L'ABATTAGE D'ARBRES.**

---

ATTENDU QUE les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Racine;

ATTENDU QU' un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine désire adapter les normes d'abattage d'arbres applicables;

ATTENDU QU' un avis de motion a préalablement été donné par monsieur André Courtemanche, conseiller, lors de la séance du 4 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ COURTEMANCHE, CONSEILLER,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le premier projet de règlement numéro 358-10-2022 est adopté et que soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

À l'article 10.1, de la section 2, du chapitre 1 seront **intégrées**, dans l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

#### Arbre

Tout arbre et arbuste, de quelque espèce que ce soit, qui a maturité aura une hauteur de plus de 2.5 mètres de hauteur.

#### Couvert forestier

Surface de projection horizontale du feuillage des arbres au sol.

### **Article 3**

À l'article 10.1, de la section 2, du chapitre 1 sera **modifiée** la définition suivante :

#### Abattage d'arbre :

Le fait de couper (1) un ou plusieurs arbres.

### **Article 4**

À l'article 10.1, de la section 2, du chapitre 1 seront **retirées** les définitions suivantes :

#### Âge d'exploitation des arbres feuillus

L'âge d'exploitabilité des arbres feuillus est de quatre-vingt-dix (90) ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la maturité est considérée atteinte à soixante-dix (70) ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de cinquante (50) ans.

#### Âge d'exploitation des arbres résineux

L'âge d'exploitation des arbres résineux est de soixante-dix (70) ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de cinquante (50) ans.

#### Arbres d'essences commerciales

##### 1. Essences résineuses :

- \_ Épinette blanche
- \_ Épinette de Norvège
- \_ Épinette noire
- \_ Épinette rouge
- \_ Mélèze
- \_ Pin blanc
- \_ Pin gris
- \_ Pin rouge
- \_ Pruche de l'Est
- \_ Sapin baumier
- \_ Thuya de l'Est (cèdre)

##### 2. Essences feuillues :

- \_ Bouleau blanc
- \_ Bouleau gris (bouleau rouge)
- \_ Bouleau jaune (merisier)
- \_ Caryer
- \_ Cerisier tardif
- \_ Chêne à gros fruits
- \_ Chêne bicolore
- \_ Chêne blanc
- \_ Chêne rouge
- \_ Érable à sucre
- \_ Érable argenté
- \_ Érable noir
- \_ Érable rouge
- \_ Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- \_ Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- \_ Frêne noir
- \_ Hêtre américain
- \_ Noyer
- \_ Orme d'Amérique (orme blanc)
- \_ Orme liège (orme de Thomas)
- \_ Orme rouge
- \_ Ostryer de Virginie

- \_ Peuplier à grandes dents
- \_ Peuplier baumier
- \_ Peuplier faux-tremble (tremble)
- \_ Peupliers (autres)
- \_ Tilleul d'Amérique.

Bois commercial

Arbres d'essences commerciales de plus de dix centimètres (10 cm) de diamètre au D.H.P.

Coupe forestière

Coupe d'au moins 5 arbres d'essences commerciales de plus de 10 cm au D.H.P

Peuplement d'arbres matures

Peuplement où la majorité des arbres ont atteint l'âge d'exploitabilité.

**Article 5**

Sera **retiré** l'article 4.71 de la section 14 du chapitre 4, tel que présenté ci-dessous;

*PLANTATION  
D'ARBRES  
PROHIBÉE 4.71*

La plantation de peupliers, de trembles ou de saules est prohibée à moins de 3 mètres d'une rue publique ou privée.

**Article 6**

Sera **modifiée** la section 25 du chapitre 4 tel que présenté ci-dessous;

SECTION 25  
NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

*CHAMPS  
D'APPLICATION 4.114*

La présente section s'applique :

- À l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- À l'intérieur du secteur industriel;
- Pour les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 10 000 mètres carrés (1ha) et moins;
- À l'intérieur des secteurs dédiés à la conservation.

Des travaux d'abattages d'arbres qui ne répondent pas aux champs d'application de cette section sont possiblement encadrés par la MRC du Val Saint-François.

*NORMES  
GÉNÉRALES  
D'ABATTAGE  
D'ARBRES 4.115*

Malgré les dispositions du présent règlement sont permises les coupes suivantes ;

- 1- la coupe sanitaire;
- 2- la récupération de chablis;
- 3- la récolte d'arbres de Noël cultivés;
- 4- l'abattage d'arbres dangereux qui peuvent causer ou sont susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- 5- le défrichement pour implanter des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation;
- 6- l'abattage d'arbres requis pour les travaux et ouvrages

d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur est permis;

- 7- l'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique est permis, sauf dans la rive où seuls sont permis :
  - a) Le défrichage pour l'aménagement et l'entretien de traverse de cours d'eau pour les équipements et infrastructures d'utilité publique;
  - b) Le défrichage pour la construction d'ouvrages de production et de transport d'électricité le long des cours d'eau;
  - c) L'entretien et la réfection des équipements et infrastructures existants.
- 8- l'abattage d'arbres requis pour l'ouverture et l'entretien d'une voie de circulation publique ou privée, ainsi que l'amélioration et la reconstruction des routes y compris les ouvrages connexes sont permis, sauf dans la rive où seuls sont permis :
  - a) le défrichage pour une voie de circulation publique ou privée pour les fins d'accès à une traverse de cours d'eau;
  - b) le défrichage pour les fins de travaux de réfection et de redressement d'une route lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route existante du côté de la route non adjacente au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;
  - c) l'entretien d'une voie de circulation publique ou privée et d'un chemin de ferme existant.

***NORMES  
MINIMALES DE  
CONSERVATION  
D'ARBRES POUR  
LE TERRAIN DE  
4000 MÈTRES 4.116  
CARRÉS ET  
MOINS***

Le nombre minimal d'arbres exigé par usage doit respecter les dispositions suivantes :

- a) pour un usage résidentiel :
  - pour un terrain dont la superficie est de 4 000 mètres carrés et moins, le nombre minimal d'arbres est d'un (1) arbre / 400 m<sup>2</sup> de superficie de terrain.
  - Minimum de 1 arbre en cours avant;
- b) pour un usage commercial et institutionnel :
  - minimum d'un (1) arbre en cour avant. Il doit y avoir un minimum de trois (3) arbres sur la propriété;
  - Un arbre peut être remplacé par un aménagement paysagé de 5 mètres carrés et plus.
- c) pour un usage industriel :
  - Il doit avoir un minimum de trois (3) arbres sur la

propriété.

***NORMES  
MINIMALES DE  
CONSERVATION  
D'ARBRES POUR  
LE TERRAIN DE 4.117  
PLUS DE 4000  
MÈTRES CARRÉS***

Le nombre minimal d'arbres exigé par usage doit respecter les dispositions suivantes :

- a) pour un usage résidentiel :
  - pour un terrain dont la superficie est de plus de 4 000 mètres carrés, un maximum de 4 000 mètres carrés peut être déboisé;
  - Un couvert forestier d'au minimum 80% doit être maintenue pour la portion résiduelle du terrain;
  - Minimum de 1 arbre en cours avant;
  - Aucune propriété de plus de 4 000 mètres carrés ne peut avoir un moins de 10 arbres.
- b) Pour un usage commercial et institutionnel :
  - Il doit un minimum de (1) arbre / 1 000 m2 de superficie de terrain;
  - Minimum de 1 arbre en cours avant.
- c) Pour un usage industriel
  - Il doit un minimum de (1) arbre / 1 000 m2 de superficie de terrain;

***REPLACEMENT 4.118  
ET  
REBOISEMENT***

Lorsqu'un arbre est abattu et que ceci rend l'immeuble non conforme quant à l'article 4. 116 et/ou 4.117, il doit être obligatoirement remplacé. Les arbres plantés, dans le but de se conformer au nombre d'arbres minimal, doivent respecter la dimension minimale suivante :

- a) une hauteur d'au moins 2 mètres à la plantation.

Lorsqu'un abattage d'arbre rend le couvert forestier dérogatoire à l'article 4.117, un reboisement doit être effectué. Pour ce faire, le terrain doit faire l'objet de plantation d'arbres, à raison d'un (1) arbre par 25 mètres carrés.

Pour tout terrain non conforme à la présente section, le propriétaire est tenu de procéder à la plantation et/ou au reboisement dans les 24 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement pour atteindre la norme minimale de conservation d'arbres exigée.

***ABATTAGE  
D'ARBRES SUR  
LES PENTES  
FORTES 4.119***

Pour être autorisé, l'abattage d'arbre sur les pentes de 30% et plus doit être approuvé dans une prescription sylvicole dûment complétée et signée par un ingénieur forestier. Pour l'application de cet article, la validité d'une prescription sylvicole est de 2 ans.

***PLANTATION  
D'ARBRES 4.120***  
**RÈGLEMENT 358-10-2022**

**PROHIBÉE**

La plantation de peupliers, de trembles ou de saules est prohibée à moins de 3 mètres d'une rue publique ou privée.

**CERTIFICAT  
D'AUTORISATION 4.121**

Quiconque désire procéder à des travaux d'abattage d'arbres :

- a) Dans la bande minimale de protection, le long des lacs et cours d'eau doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité.

Tous les travaux d'abattages d'arbres qui ne sont pas encadrés par cette section doivent faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par la MRC du Val Saint-François.

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ORIGINAL SIGNÉ**

---

**MARIO CÔTÉ**  
Maire

**ORIGINAL SIGNÉ**

---

**LYNE GAUDREAU**  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

AVIS DE MOTION : 4 octobre 2022  
ADOPTION DU PREMIER PROJET : 4 octobre 2022  
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET :  
ADOPTION DU RÈGLEMENT :  
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :